

## Annexe 1 à la circulaire académique relative aux cumuls d'activités à titre accessoire 2017-2018

Nomenclature des activités	Liste des activités prévues au décret
<b>Activités accessoires sous le régime d'auto-entrepreneur</b> (régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services à la personne</li> <li>- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent</li> </ul>
<b>Activités accessoires autorisées hors régime auto-entrepreneur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Expertise ou consultation</li> <li>- Enseignement ou formation</li> <li>- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire</li> <li>- Travaux de peu d'importance réalisés chez les particuliers</li> <li>- Activité agricole dans une exploitation agricole non constituée en société ou constituée sous forme de société civile ou commerciale</li> <li>- Activité de conjoint collaborateur (activité régulière non-rémunérée sans avoir la qualité d'associé) au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale</li> <li>- Aide à domicile à un ascendant descendant, époux, partenaire de PACS ou concubin</li> <li>- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un état étranger pour une durée limitée</li> <li>- Activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif</li> <li>- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger</li> </ul>
<b>Activités libres d'être exercées sous réserve de déclaration à l'administration</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y rapportent</li> <li>- Gérer son patrimoine</li> <li>- Créer des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, photographiques etc...) à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels</li> <li>- Exercer une activité bénévole pour des personnes publiques ou privées sans but lucratif</li> <li>- Exercer une profession libérale découlant de la nature de ses fonctions, s'il est personnel enseignant, technique ou scientifique d'un établissement d'enseignement et ou personnel pratiquant une activité artistique ⇨ le fonctionnaire doit informer au préalable son administration qui est seule à même de juger si la profession libérale découle bien de la nature de la fonction</li> </ul>
<b>Activités interdites</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations (sauf en cas de création ou de reprise d'une entreprise par l'agent),</li> <li>- Faire des consultations, réaliser des expertises et plaider en justice dans les litiges concernant une personne publique (sauf si la prestation s'exerce au profit d'une autre personne publique),</li> <li>- La prise d'intérêts, directe ou par personne interposée, de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec son administration d'appartenance.</li> </ul>